

# ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) EXISTANT

## Les escaliers

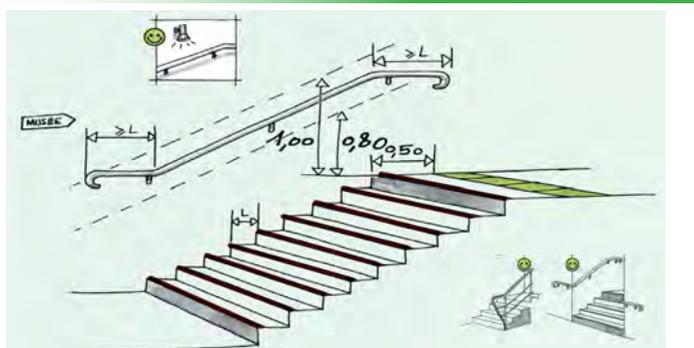
### Caractéristiques dimensionnelles

	Extérieur < 3 marches	Extérieur ≥ 3 marches et intérieur
Largeur de l'escalier	-	1.00 m mini entre mains courantes
Hauteur des marches	-	≤ 17 cm
Largeur des girons	-	≥ 28 cm
Bande d'éveil de la vigilance (1)	oui	oui
Nez de marches contrastés et non glissant sur 3 cm	oui	oui
Pas de débord excessif des nez de marches ≥ 10 mm	oui	oui
Contremarches visuellement contrastées (2)	oui	oui
Main courante de chaque côté	-	oui (3)
Main courante d'un seul côté	-	-

(1) En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50 m de la 1ère marche, grâce à un contraste visuel et tactile.

(2) La 1ère et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche, d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.

(3) Les mains courantes doivent se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au delà de la 1ère et de la dernière marche de chaque volée, sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.



### Les textes

La loi n°2005-102 du 11 février 2005  
Le décret n°2006-555 du 17 mai 2006  
L'arrêté du 1er août 2006 modifié le 30 novembre 2007  
Les circulaires du 30 novembre 2007 et du 20 avril 2009  
Le décret n°2011-873 du 25 juillet 2011  
L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014  
L'arrêté du 08 décembre 2014

### Vos contacts

#### Direction Départementale des Territoires des Ardennes

Service sécurité et bâtiment durable/Accessibilité  
3, rue des Granges Moulues - BP 852  
08011 CHARLEVILLE-MEZIERES  
Téléphone : 03 51 16 50 00  
Mail : ddt-accessibilite@ardennes.gouv.fr

#### DREAL Champagne-Ardenne

40, boulevard Anatole France - BP 80556  
51022 Châlons-en-Champagne Cedex  
Mail : direction.dreal-champard@developpement-durable.  
gouv.fr

#### Site internet

<http://www.accessibilite-batiment.fr>  
<http://www.ardennes.gouv.fr/1-accessibilite-r67.html>  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## Accessibilité dans cadre bâti existant

### Les dispositions applicables aux ouvrages extérieurs



Mars 2015



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
CHAMPAGNE-ARDENNE

## Fiche technique

DREAL Champagne-Ardenne  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

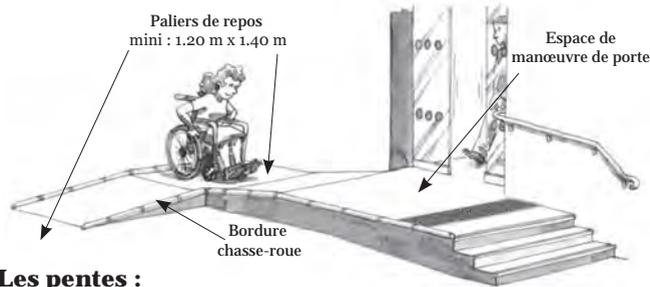
# ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) EXISTANT

## Les plans inclinés ou rampes

**Les plans inclinés ou rampes doivent présenter :**

- Une largeur minimale du cheminement accessible de 1.20 m, libre de tout obstacle,
- Une pente réglementaire inférieure ou égale à 6 %,
- Des paliers de repos horizontaux en partie basse et haute de chaque rampe et à chaque changement de direction,
- Si plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10.00 m.

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.



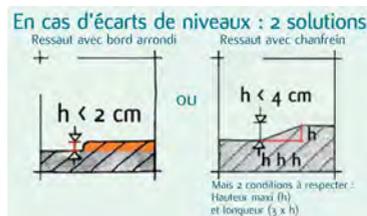
**Les pentes :**

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2.00 m,
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 m.

**Les ressauts :**

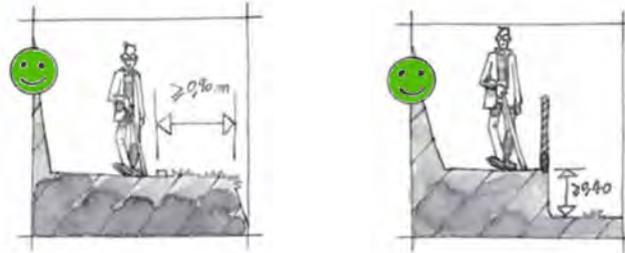
Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites sauf si la distance minimale entre 2 ressauts est de 2.50 m et que ces ressauts sont séparés par un palier de repos. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut, ni en bas.



## Les protections

**Pour une hauteur de chute inférieure à 40 cm :**

- Il n'y a pas d'obligation de garde-corps mais la réalisation d'une bordure chasse-roue, d'une hauteur de 5 cm, est recommandée afin d'éviter aux personnes de sortir du cheminement.



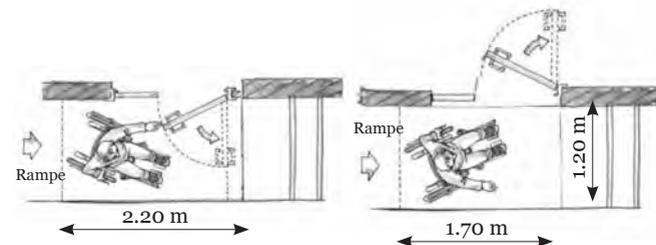
**Pour une dénivellation supérieure à 40 cm :**

- Prévoir un dispositif de protection lorsque la hauteur de chute est supérieure à 0.40 m et que le cheminement est situé à moins de 0.90 m de la rupture de dénivellation.
- Le dispositif de protection doit avoir une hauteur d'1.00 m minimum. Cette hauteur minimale est ramenée à 0.80 m lorsque le dispositif a plus de 0.50 m d'épaisseur.

**Manœuvre des portes :**

Le palier obligatoire, en haut d'une rampe, doit permettre l'ouverture de la porte. Ses dimensions varient selon qu'il faille pousser ou tirer la porte.

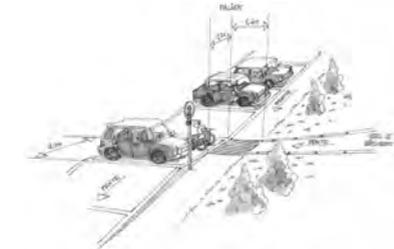
Penser également qu'un espace de manœuvre de diamètre 1.50 m devant la porte offre la possibilité de demi-tour.



## Les cheminements et les stationnements extérieurs

**Les cheminements doivent posséder les caractéristiques suivantes :**

- Une largeur minimale de 1.20 m libre de tout obstacle,
- un rétrécissement ponctuel à 0.90 m mini toléré en cas d'obstacle incontournable,
- un dévers maximal de 3%,
- un espace d'usage devant chaque équipement ou accès (0.80 m x 1.30 m),
- un sol ou revêtement de sol non meuble, non glissant et sans obstacle à la roue,
- les grilles d'absorption des eaux pluviales présentant des trous et fentes dont la largeur ou le diamètre sont inférieurs à 2 cm,
- un guidage tactile et visuel jusqu'à l'entrée du bâtiment,
- une hauteur de passage sous obstacle  $\geq 2.20$  m.



**Les stationnements extérieurs doivent posséder les caractéristiques suivantes :**

- Un panneau réglementaire B6d avec un panonceau M6h,
- un marquage au sol conforme,
- un dévers maxi de 3%,
- des dimensions de 3.30 m x 5.00 m,
- un raccordement sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement.

